



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 21 04274
Déposé le : **26/11/2021**
Dépôt affiché le : **26/11/2021**
Complété le : **07/01/2022**
Demandeur : **POPELINI**
Nature des travaux : **Modification de la
devanture commerciale**
Sur un terrain sis à : **24 rue du midi à Vincennes
(94300)**
Référence(s) cadastrale(s) : **B 24**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° 22-35

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 26/11/2021 par POPELINI,
VU l'objet de la déclaration :

- pour l'habillage de la façade commerciale en bois décoratif;
- sur un terrain situé : 24 rue du midi à Vincennes (94300)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et le 1er octobre 2019,
VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

Considérant que le projet porte sur une modification de la devanture commerciale avec un habillage de la façade commerciale en bois décoratif,

Considérant que l'article UA11.4 précise que les devantures commerciales doivent être conçues dans leur forme et leurs dimensions en harmonie avec la composition de la façade de la construction (...) Il en est de même pour les matériaux employés et les couleurs choisies.

Considérant que l'habillage de la façade en bois décoratif n'est pas conçu en harmonie avec la composition de la façade de la construction,

ARRÊTE

ARTICLE I

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.



Vincennes, Le **01 FEV. 2022**
Charlotte LIBERT-ALBANEL

Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr